

## La langue et nos lois d'assurance

Albert Mayrand

Volume 18, numéro 2, 1950

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103181ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103181ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mayrand, A. (1950). La langue et nos lois d'assurance. *Assurances*, 18(2), 45–58.  
<https://doi.org/10.7202/1103181ar>

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,  
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:

L'abonnement: \$1.50

Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration

Ch. 21

84 ouest, rue Notre-Dame  
Montréal

45

---

18e année

MONTRÉAL, JUILLET 1950

No 2

---

## La langue et nos lois d'assurance

*par*

ALBERT MAYRAND

L'emploi de l'expression juste est toujours de mise, mais le législateur plus que tout autre se doit d'être impeccable sur ce point. Puisque tout le monde est censé connaître la loi, la connaissance de la loi doit être accessible à tous, et elle n'est accessible qu'à condition d'être exprimée en termes clairs et précis. Selon la manière dont la loi est rédigée, on a soit la clarté et l'harmonie, soit la confusion et les procès. Du choix du plus petit mot, la conjonction copulative « et » au lieu de la conjonction alternative « ou », ont fait dépendre la vie d'un individu: *Rex v. Backstrom*, 96 Can. C. C. 165 (mars 1950).

Le législateur a donc l'obligation morale de peser le sens des mots qu'il emploie et le justiciable a droit d'exiger de lui des règles suffisamment claires, et le justiciable cana-

dien a droit d'exiger des règles clairement exprimées en français et en anglais.

Depuis un certain nombre d'années, il nous semble que le législateur québécois est plus respectueux de la langue française. Nos lois sont mieux pensées ou mieux traduites. Mais tout n'est pas parfait et lorsqu'il est question de reviser nos lois, l'occasion nous semble propice de les franciser.

46 Le projet de révision des lois d'assurance devrait être particulièrement fructueux à ce point de vue. Il y a quelques années, Me Dupont écrivait en badinant que notre loi des assurances « a dû être écrite par un Canadien-français qui connaissait peu l'anglais et traduite en français par un Canadien-anglais qui connaissait peu la langue de Montaigne ». <sup>1</sup>

Il est certain que nos lois d'assurance sont principalement d'inspiration anglo-saxonne et que la version française laisse souvent à désirer. Outre que la tournure française, la clarté du style, la simplicité et la concision font généralement défaut, les anglicismes y pullulent. On en a déjà relevé un bon nombre en matière d'assurances contre l'incendie <sup>2</sup>. Nous nous contenterons d'en souligner quelques-uns dans nos lois d'assurance de personnes. Très souvent le même mot y désigne des choses différentes alors qu'au contraire une même chose y est désignée par des expressions différentes. Ainsi le mot *assurance* désigne ordinairement le contrat (C.c. art. 2468 et s.) mais il signifie parfois *la somme assurée*, ou si l'on veut le produit de l'assurance, *insurance money* (chap. 301, S.R.Q. 194, art. 21). Au contraire, pour désigner la sollicitation signée par le futur assuré, on dit tantôt correctement *proposition d'assurance* (C.c. art. 2481, loi française, art. 7) tantôt moins correctement *demande d'assurance*

<sup>1</sup> 5 R. du B. 236.

<sup>2</sup> GÉRARD PARIZEAU, *L'assurance contre l'incendie au Canada* (1935) p. 197.

(chap. 299, formule 3, chap. 301, art. 8, 16, et 17) tantôt plus incorrectement *application d'assurance*. Pour plus de sûreté l'article 214 al. 2 (chap. 299), emploie cumulativement les expressions *la proposition d'assurance ou l'application de l'assuré*, tandis que l'article 217 al. 3 emploie successivement *demande* et *application*.

Ce dernier anglicisme nous est aussi servi à une autre sauce dans la loi de l'assurance des maris et des parents (chap. 301). Cette loi emploie *application* au sens d'attribution du bénéfice d'une assurance, pour traduire l'anglais *appropriation*: art. 6, 7, 8, 11, 12, 14, 16, 17, 20, 23, 29, 30. Les titres des sections IV, VIII et XI traduisent indifféremment les mots anglais *appropriation* ou *application* par le français *application*. Pourtant l'article 3, al. 2, emploie correctement *attribuer* pour traduire *appropriate*, tout comme la loi française de 1930 (art. 63, 64 al. 5, et 79).

47

Au chapitre intitulé *de l'assurance sur la vie*, l'article 2591 C.c. parle à la fois d'assurance sur la vie et d'assurance sur la santé. Il conviendrait donc d'adopter un terme plus général et d'intituler le chapitre *de l'assurance de personnes* (loi française 1930, titre III), mais non pas *de l'assurance sur la personne* comme le fait la loi des assurances de Québec (section XXI, art. 216 et 220).

Nous avons parlé de mots employés à tort dans des sens différents. Mais il arrive que l'usage reconnu ou la pauvreté de notre langue juridique autorise l'emploi d'un même mot pour désigner des choses différentes. Ainsi *gage* peut désigner soit le contrat défini aux articles 1968 et 1966 C.c., soit le droit qui résulte de ce contrat (art. 1976 C.c.), soit la chose qui en fait l'objet (art. 1970 et 1973 C.c.). L'anglais *pledge* a du reste cette triple signification. En assurance, le mot *risque* peut contribuer à obscurcir les idées si on ne note pas ses diverses significations. Il est synonyme de

48

*péril* aux articles 2468, 2469, 2472 et autres C.c., cependant, qu'il désigne aux articles 2574 et 2487 C.c. le degré de probabilité, les possibilités de réalisation de l'événement contre lequel on s'est assuré; parfois encore il désigne cet événement même: Art. 2479, 2495, 2507 C.c., ou encore l'obligation de responsabilité: art. 2537 C.c. Enfin l'usage permet qu'on parle de la chose ou de la personne assurée ou même du contrat d'annonce comme d'un bon ou d'un mauvais risque<sup>3</sup>. Voilà bien pour un seul mot une demi-douzaine de significations.

Notre indigence linguistique se manifeste encore à propos du mot *assuré* qui désigne tantôt la personne qui contracte avec l'assureur (C.c. art. 2468, 2485, 2492, 2500, 2590; loi française art. 15, 69) tantôt la personne dont la vie ou la santé est assurée (chap. 299, art. 217 al. 2, et art. 227; loi française art. 57, 63 et 81). On notera à ce sujet la divergence entre notre Code civil et notre loi des assurances. Pour éviter la confusion, on a suggéré *assuré* pour désigner le contractant et *personne assurée* pour désigner la personne dont la vie est assurée. Je ne suis pas certain que les deux expressions soient suffisamment distinctives et la différence ne me saute pas aux yeux entre un assuré qui est forcément une personne, et une personne assurée; d'autant moins que la loi des maris et des parents (art. 30) emploie indifféremment les deux expressions. Quand il veut dissiper cette équivoque le Code civil recourt à des circonlocutions: « la personne sur la vie de laquelle l'assurance est effectuée » (art. 2589 et 2590) ou « la personne dont la vie est assurée » (art. 2587 et 2593-A). Les synonymes ne manquent pas pour désigner la personne qui souscrit l'assurance: *contractant* (loi française, art. 63, 74 et 79), *souscripteur* (même loi art. 6,

<sup>3</sup> Chap. 299, art. 27. Sur les diverses significations du mot *risque*, voir W. DUPONT, Les lois d'assurance du Québec, 5 R. du B. 217, à la page 236; PICARD et BESSON, Traité général des assurances terrestres en droit français, t. 1 (1938), n. 7.

58 et 63) ou même *preneur d'assurance*<sup>4</sup>. On serait donc enclin à réserver le mot *assuré* à la désignation de la personne dont la vie est mise en risque. Mais nous croyons préférable d'appeler *assuré* le preneur d'assurance, comme le veut la définition de l'article 2468 C.c., et *tiers assuré* celui dont la vie est mise en risque, lorsque l'assurance ne porte pas sur la tête du preneur d'assurance<sup>5</sup>; il est en effet un tiers à l'égard des contractants. *Assuré* et *tiers assuré* sont des expressions au moins aussi heureuses que *insured* et *life insured*.

*Souscrire* une assurance nous paraît préférable à *effectuer* une assurance, expression constamment employée par le Code civil<sup>6</sup>, la loi des assurances de Québec<sup>7</sup> et la loi de l'assurance des maris et des parents<sup>8</sup>. Nous rencontrons parfois *souscrire* et *souscription* (chap. 299, art. 235, C.c. 2492 et 2587) mais le législateur ne semble pas connaître la différence entre souscrire un contrat et souscrire à un contrat (chap. 299, art. 217, al. 2). Que les assureurs *contractent* des assurances (art. 250) s'ils le désirent, s'ils veulent nous faire plaisir qu'ils émettent des polices (art. 189), mais s'ils veulent nous écorcher les oreilles qu'ils *transigent* des assurances (art. 8). Mieux vaut transiger que plaider d'après le dicton; pour les assureurs mieux vaut émettre des polices que de transiger. Quant à faire des opérations (art. 87), qu'ils laissent cela aux chirurgiens<sup>9</sup>.

L'article 136 (chap. 299) stipule que « Rien dans le présent article n'affecte le paiement de dividende, bonus, pro-

<sup>4</sup> PICARD et BESSON, *opus cit.*, t. 1, n. 267, p. 536.

<sup>5</sup> C'est l'expression que nous trouvons dans l'œuvre posthume de PAUL HERBAULT, *Traité des assurances sur la vie* (1877) n. 199 et reprise par les auteurs français modernes: DUPUICH, *L'assurance-vie* (1922) n. 16; LEFORT, *Nouveau traité de l'assurance vie*, t. 1, (1920), p. 279.

<sup>6</sup> Art. 2493, 2498, 2586, 2589 et 2590.

<sup>7</sup> S. R. Q. 1941, chap. 299, art. 143, 189, 217 al. 3, et 238.

<sup>8</sup> S. R. Q. 1941, chap. 301, art. 2, 7, 8, 11, 12, 14, 15, 23, 24, 29 et 30.

<sup>9</sup> PIERRE DAVIAULT, *L'expression juste en traduction*, p. 62.

fits ou épargnes stipulés dans la police ». *Bonus* n'est pas français, c'est *boni* qu'il faudrait dire <sup>10</sup>. Cette accumulation de substantifs est remplacée dans la loi des maris et des parents par le mot *profits* (art. 24). En France, on dit *bénéfices* <sup>11</sup> de sorte que notre article 24 au lieu de dire « l'assuré peut recevoir ces profits pour son propre bénéficiaire » devrait intervertir l'ordre des substantifs pour déclarer « l'assuré peut recevoir ces bénéfices à son profit ». Cependant *bénéficiaire* tel qu'employé en France peut donner lieu à ambiguïté puisqu'il désigne parfois la somme assurée <sup>12</sup>.

La loi des maris et des parents traduit indifféremment *surrender value* par *valeur de réduction* (art. 25) ou *rachat* (art. 23-A). On sait pourtant la différence qu'il y a entre la réduction et le rachat d'une police. La *réduction* a lieu lorsqu'une police non acquittée est transformée en police acquittée, la réserve de l'assuré étant considérée comme prime unique. L'obligation de l'assureur se trouve réduite à raison de la cessation du paiement des primes. On applique ici un principe de droit commun : l'équité exige ordinairement qu'on tienne compte de l'exécution partielle d'une obligation : C.c. art. 1079, 1501, 1518, 1526, 1693 et 2502. Le *rachat* d'une police est plutôt la transformation d'une obligation conditionnelle ou à terme de l'assuré en une obligation pure et simple. Il permet à l'assuré de toucher immédiatement une partie ou la totalité de la réserve, et l'assureur pour une somme moindre payée comptant rachète ainsi sa dette à terme ou conditionnelle. La réduction est donc l'affectation de la ré-

<sup>10</sup> PIERRE DAVIAULT, *Traduction*, 3ième série, p. 41.

<sup>11</sup> PICARD et BESSON, *opus cit.*, t. IV (1945), n. 17. PLANIOL et RIPERT et LEPARGNEUR, *Traité pratique de droit civil français*, t. XI (1932) n. 1403. M. VER-SAILLES, *Report on the codification of Quebec Life Ins. Law* (1936) p. 145 emploie la même expression.

<sup>12</sup> PLANIOL et RIPERT, *opus cit.* t. XI, n. 1257, al. (a). Notre loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 22-23 Geo. V, chap. 46, art. 82 (10) et 84 emploie tour à tour *profits* et *bénéfices*.

serve à l'achat d'une police acquittée, tandis que le rachat est le remboursement de la réserve à l'assuré.

En matière d'assurance, le Code civil emploie *contrôle* au sens anglais du mot (art. 2476 et 2574)<sup>13</sup>. On entend souvent dire que l'assuré peut se départir du *contrôle* de sa police. Pourquoi pas se départir de la *libre disposition* de sa police? *Considération* à l'article 235 de la loi des assurances de Québec pourrait être avantageusement remplacée par *valeur* ou *contre-prestation*<sup>14</sup>. Les difficultés soulevées par l'introduction de la *considération* anglaise dans notre vocabulaire juridique<sup>15</sup> nous incitent à remplacer ce mot par un autre lorsque faire se peut.

Si les assureurs se conforment aux exigences de l'article 217 al. 3, version française, ils devront imprimer certaines dispositions de la loi en caractère *voyants*, c'est-à-dire de couleur criarde. Dans la version anglaise, *conspicuous* est plus accommodant: il suffit que les dispositions citées soient en évidence, imprimées en caractères gras ou en caractères *apparents* comme se contente de dire la loi française, art. 8.

La concision est caractéristique du texte législatif français: il évite les répétitions de mots et les périphrases inutiles. Le texte anglais au contraire accumule les synonymes et les circonlocutions. Pourquoi dire que le mari peut assurer sa vie au *profit et au bénéfice* de sa femme (chap. 301 art. 3)? Le deuxième mot ajoute-t-il au premier? L'article 216 du chap. 299 dit les « les primes, contributions ou cotisations autres que les primes, contributions ou cotisations initiales ». On pourrait commencer par dire « les primes, contributions ou cotisations autres que la première ». Mais pourquoi ces trois substantifs quand le premier suffit? Qu'on se contente de

<sup>13</sup> PIERRE DAVIAULT, *L'expression juste en traduction*, p. 17.

<sup>14</sup> LÉON GÉRIN, *Vocabulaire pratique*, p. 47.

<sup>15</sup> ANTONIO PERRAULT, *Traité de droit commercial*, t. III (1940) numéros 232 et suivants. Voir aussi LOUVIGNY DE MONTIGNY, *Ecrasons le perroquet* (1948) p. 29.

dire ailleurs que dans l'assurance mutuelle la *prime* s'appelle parfois *cotisation*. Quant à *contribution*, qu'on trouve parfois accolé à *souscriptions* (art. 65, al. 2), il est ici moins précis et il vaut mieux le réserver pour les cas d'avarie en matière d'assurance maritime (C. c. art. 2529, 2551 et s.).

52 L'article 216 (chap. 299) continue: tout intéressé peut « payer, remettre ou offrir à la compagnie ou société ». On pourrait sans inconvénients remplacer les deux substantifs par un seul et supprimer deux verbes sur trois: « payer à l'assureur ». Le droit de payer comprend celui de faire des offres réelles.

A traduire des synonymes, le législateur à court de vocabulaire ajoute un anglicisme à l'expression juste. On l'a vu à l'article 214, al. 2: « la *proposition d'assurance ou l'application de l'assurée* » (pour *the proposal or application of the assured*). On en trouve un autre exemple à l'article 153: « chaque *succursale* ou *branche locale* » (la version anglaise se contente de *local branch*).

Il y a cependant des termes dont la juxtaposition n'est pas une pure redondance mais une nuance, une distinction ou même reflète une hésitation dans la doctrine et la jurisprudence. Lorsque le législateur a autorisé l'assuré à obtenir de l'assureur des *avances* ou *prêts*<sup>16</sup>, il avait présent à l'esprit la divergence de vue que venaient d'exprimer notre Cour d'appel et la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Equitable Life Assurance Society v. Dame Larocque*<sup>17</sup>. Mais à l'exemple du législateur français<sup>18</sup>, il aurait dû s'en tenir au mot *avances* qui a l'avantage de ne s'opposer à aucune des théories

<sup>16</sup> S. R. Q. 1941, chap. 301, art. 4 et section X-A, art. 23-A; 6 Geo. VI, chap. 64 (1942).

<sup>17</sup> (1942) S. C. R. 205 ou (1942) 2 D. L. R. 273 ou 9 Ins. L. R. 150: en Cour d'appel 71 B. R. 279 (1941).

<sup>18</sup> Loi de 1930, art. 77.

soutenues par nos tribunaux. Examinons brièvement le problème soulevé par cette terminologie.

Lorsque l'assuré est incapable de continuer à payer ses primes, il peut, règle générale, obtenir la réduction de son assurance ou en exiger le rachat. Aucune de ces alternatives ne profite à l'assureur qui a intérêt à ce que les polices émises soient maintenues en vigueur pour l'intégralité de la somme assurée. L'assuré, lui aussi, peut avoir intérêt à maintenir en vigueur sa police originale si sa gêne n'est que momentanée. Pour garder la police en vigueur, l'assureur remet donc à son assuré une somme inférieure à la réserve. L'assuré paie un intérêt sur la somme reçue à défaut de quoi l'assureur prélève les intérêts à même le solde de la réserve. Si le risque se réalise, l'assureur paie la somme assurée, déduction faite des avances et des intérêts. Si la réserve est épuisée, l'assurance tombe. Quelle est la nature de cette opération juridique ? Quel est le caractère de l'avance sur police ? S'agit-il d'un prêt ou d'un paiement partiel anticipé ?

53

C'est un prêt, disent les uns<sup>19</sup>, car toutes les caractéristiques de ce contrat se retrouvent ici : remise d'une somme d'argent, paiement des intérêts et remboursement prévu. Mais on répond à cela que non seulement il y a des prêts sans intérêts mais que très souvent il y a des intérêts sans prêt : le contribuable paie les intérêts de l'arriéré de taxes, le débiteur en faute est appelé à payer des dommages-intérêts, le débiteur condamné par jugement paie les intérêts de sa dette, et très souvent la convention prévoit que le vendeur à réméré doit payer un intérêt s'il veut exercer son droit de rachat. La raison pour laquelle l'assureur exige un intérêt est bien évidente : dans l'établissement du taux de la prime, on a tenu compte de l'utilisation de la réserve de chaque police au profit

<sup>19</sup> 71 B. R. 279; PLANIOL et RIPERT, *opus cit.*, t. XI, n. 1409. C'est aussi l'opinion qu'on retrouve à l'exposé des motifs de la loi française du 13 juillet 1930, sous l'art. 77.

de l'assureur. Si on empêche l'assureur d'utiliser la réserve tel que convenu, il est normal qu'on lui verse une somme équivalant au profit dont il est privé. Au fond, les intérêts jouent ici le rôle d'une augmentation de prime à raison du paiement anticipé.

54

Une autre caractéristique du prêt est le remboursement et l'assuré peut toujours rembourser les avances que l'assureur lui a faites. Mais on peut répondre qu'ici le remboursement est facultatif. Règle générale la police stipule expressément que l'assuré n'est pas obligé de rembourser. Dans certains contrats, la clause est moins nette. On en a un exemple dans *Equitable Life Ass. Soc. v. Dame Larocque* où le juge Galipeault a émis l'opinion que le contrat autorisait l'assureur à forcer le remboursement au cas d'insuffisance de la réserve<sup>20</sup>, tandis que le juge Walsh<sup>21</sup> et le juge Rinfret<sup>22</sup>, ce dernier de la Cour suprême, ont été d'avis que l'assuré n'était pas plus tenu au remboursement des avances qu'à celui des primes. Il est clair que si l'assuré n'est astreint à aucune obligation de remboursement, il est facile de soutenir qu'il ne s'agit pas d'un prêt; car on ne conçoit pas un prêt sans obligation de remboursement (C. c. art. 1777 et 1782). Cela prouve qu'on ne peut échafauder une théorie absolue dans une matière semblable où la solution dépend encore des termes de chaque contrat et non pas de dispositions légales.

Il est vrai que les polices emploient toujours les expressions *prêt* et *emprunteur*. Notre ancienne loi fédérale des assurances<sup>23</sup> disait aussi que « la compagnie prête sur la seule garantie de cette police ». Mais le nom que l'on donne à un contrat n'est pas un signe infailible de son caractère<sup>24</sup> et

<sup>20</sup> 71 B. R. 279, à la page 287.

<sup>21</sup> Même citation que la précédente, à la page 304.

<sup>22</sup> (1942) S. C. R. 205, à la page 234.

<sup>23</sup> S. R. C. 1927, chap. 101, abrogé en 1932 par 22-23, Geo. V., chap. 46.

<sup>24</sup> Dame Rodrigue v. Dostie et al. (1927) S. C. R. 563, 570.

l'impropriété de terme n'en change pas la nature. Comme le dit Dupuich (n. 179), « il ne faut pas se laisser prendre au mirage des mots ».

L'idée du prêt, continuent de soutenir Planiol et Ripert<sup>25</sup>, « paraît plus conforme à la réalité des choses, à l'intention des parties et notamment à l'état d'esprit des compagnies qui ont de gros capitaux investis sous cette forme ». Qu'on nous permette d'en douter. Lorsqu'une personne assure sa vie, son but est ordinairement double: se protéger au cas de la réalisation d'un risque, et se constituer une réserve où elle pourra puiser en cas de besoin. Il y a donc une partie assurance proprement dite et une partie épargne. On peut toujours prendre une assurance temporaire en cas de décès et alors l'assureur ne fera aucune avance à l'assuré.

S'il s'agit d'un prêt, disent certains auteurs, c'est un prêt sur gage puisque règle générale la police est transportée à l'assureur en garantie du remboursement. Comme le défaut de remboursement expose à la confiscation de la police sans formalité de justice, on y a vu un pacte comissoire prohibé par l'article 2078 du Code civil français<sup>26</sup>. Outre qu'on puisse contester que le dépôt du titre entre les mains de l'assureur constitue un contrat de gage<sup>27</sup>, l'argument ne vaudrait pas chez nous où le Code civil a rompu avec l'ancien droit pour permettre de joindre le pacte comissoire au gage (art. 1971).

Autre argument à l'encontre de la théorie du prêt: quand l'assuré demande à son assureur de lui faire une avance, ce dernier n'est pas libre de refuser vu qu'il s'y est engagé dans la police. Il en va tout autrement si l'avance est faite par un

<sup>25</sup> *Opus cit.*, t. XI, n. 1409, p. 739.

<sup>26</sup> HERBAULT. *opus cit.*, n. 221.

<sup>27</sup> TADEUSZ POZNANSKI. Sur le caractère des placements sous forme de prêts sur police. Rapport présenté au 12ième congrès international d'actuaire, Lucerne 1940.

LEFORT, *opus cit.*, t. II, p. 76.

DUPUICH, *opus cit.*, n. 178.

tiers à qui on transporte la police: il s'agit alors véritablement d'un prêt (section XIII, art. 29 de la loi de l'ass. des maris et des parents). On peut bien dire que d'avance l'assureur peut s'engager à prêter à son assuré dans des circonstances définies, mais il reste vrai que la réserve de la police constitue une créance contre l'assureur et que le contrat permet simplement à l'assuré d'avancer l'exigibilité de cette créance. Ce qu'il reçoit c'est une partie de son dû et l'assureur voit à ce que son assuré demeure son créancier; dès qu'il se transforme en débiteur, il cesse d'être assuré.

D'autres auteurs voient dans les avances consenties par l'assureur à l'assuré un simple paiement à compte<sup>28</sup>. C'est la théorie soutenue par notre Cour suprême<sup>29</sup>, par la Cour suprême des États-Unis<sup>30</sup> et même par les tribunaux français qui s'étaient d'abord ralliés à la théorie du prêt<sup>31</sup>.

L'argument le plus sérieux à l'encontre de cette théorie c'est que le paiement a pour effet l'extinction définitive d'une obligation. Or, on en convient, l'assuré a la faculté de faire remise à l'assureur du montant qui lui a été avancé et, dans ce cas, l'obligation de l'assureur redevient entière. Bref, l'avance sur police n'est pas un rachat partiel; dans le cas de l'avance la remise du montant à l'assuré est provisoire, tandis que dans celui du rachat elle est définitive. La faculté qu'a l'assuré de reverser à l'assureur les avances reçues et de redonner au contrat son effet primitif a incité la Cour de Cassation française, en 1942, à considérer l'opération juridique comme une simple remise à l'assuré d'une partie de sa réserve, « remise qui modifie la situation existant entre les contractants sur la base du contrat d'assurance et exige l'adaptation

<sup>28</sup> LEFORT, *opus cit.* t. II, p. 76. DUPUICH, *opus cit.*, n. 178.

<sup>29</sup> *Equitable Life Ass. Soc. v. Dame Larocque*, déjà citée Versailles, 5 R. du B. 324.

<sup>30</sup> Voir causes citées dans *Equitable Life v. Dame Larocque*, p. 234.

<sup>31</sup> Voir causes citées dans PICARD et BESSON, *opus cit.*, t. IV, n. 159.

de la police à cette nouvelle situation »<sup>32</sup>. C'est dire que cette opération juridique est *sui generis* et peut difficilement être rattachée à un concept juridique du Code civil.

Ces dernières considérations nous ramènent à une remarque très juste de Dupuich<sup>33</sup>:

« Si quelque chose, dans le domaine du droit, a jusqu'ici contribué à contrarier l'essor de l'assurance-vie, c'est la regrettable méthode qui consiste à accommoder ce contrat moderne à des textes de 1804. Ce qu'il faut, tout au contraire, c'est *adapter le droit* à la convention des parties ».

Le droit n'existe pas pour permettre à des théoriciens d'ériger des systèmes, comme des monuments de pure architecture, sans préoccupation de leur utilité dans la vie courante. Le droit est fait avant tout pour régir les activités humaines sur lesquelles il doit se façonner sous peine de demeurer stérile.

Une autre conclusion se dégage de ces quelques remarques: les questions de langue reposent parfois sur des questions de droit, de sorte que le législateur compétent doit être à la fois juriste et linguiste averti. La tâche est d'autant plus difficile chez nous qu'un grand nombre de nos lois sont non seulement d'abord écrites mais conçues en anglais. Plus particulièrement en ce qui concerne l'assurance. Cette institution s'est surtout développée en pays anglo-saxon de sorte que son outillage terminologique est marquée *made in England* ou *made in U.S.A.* Les Français eux-mêmes en éprouvent des difficultés: « On sait, dit l'un d'eux<sup>34</sup>, que la terminologie des assurances sur la vie, créée en dehors de toute préoccupation juridique et le plus souvent par traduction d'expressions anglaises, est, au point de vue du droit, d'une regrettable inexactitude ». Le malheur des uns ne fait pas dispa-

<sup>32</sup> *Idem*, t. IV, n. 160.

<sup>33</sup> *Opus cit.*, n. 186.

<sup>34</sup> DUPUICH, *opus cit.*, n. 164.

raître celui des autres, mais il est encourageant de constater que nous ne sommes pas les seuls à éprouver des difficultés de langue dans ce domaine.

Il est aussi encourageant de constater que le gouvernement a formé une commission composée de membres des mieux qualifiés pour mener à bien l'important et difficile travail de la revision de nos lois d'assurance. Nous leur souhaitons courage et succès.

58

## JEAN GAGNON & CIE. LTÉE.

Etablie en 1929

DIRECTION

Jean Gagnon  
Président

Amédée Geoffrion  
Surintendant

Marcel Gagné  
Secrétaire-Trésorier

Jos. Rayle  
Incendie

René C. Pasquin  
Transports & Marine

Lucien DesRochers  
Accidents, etc.

276 rue St-Jacques, Montréal

AGENTS PROVINCIAUX

INCENDIE

World Fire and Marine Insurance Company  
Eureka-Security Fire & Marine Insurance Co.  
Connecticut Fire Insurance Company  
Planet Assurance Company, Limited  
United Firemen's Insurance Company

ACCIDENTS, etc.

Union Marine & General Insurance Company  
Imperial Insurance Office